

IM-3644-12
COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

Belhassen TRABELSI
Zohra JILANI TRABELSI
Soufia TRABELSI
Zein TRABELSI

Demandeurs

et

Le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada

Défendeur

et

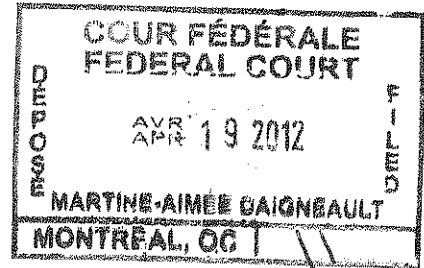
Société Radio-Canada
1400, boulevard René-Lévesque est
Montréal (Québec) H2L 2M2

La Presse, Ltée
7, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1K9

Requérantes

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE La Société Radio-Canada (ci-après la « SRC ») et La Presse, Ltée (ci-après « La Presse ») présenteront une requête à la Cour à une date à être déterminée par la Cour au 30, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.



REQUÊTE EN INTERVENTION

LA REQUÊTE VISE à demander à la Cour de déclarer la SRC et La Presse intervenantes.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. La SRC et La Presse sont des organes de presse ayant des journalistes à leur emploi;
2. Ces deux organes ont couvert les sujets touchant la famille Trabelsi depuis son arrivée à Montréal en janvier 2011, tel qu'il appert de la revue de presse et de l'affidavit de Geneviève Monette, bibliothécaire de la SRC;
3. Le 16 mars 2012, les demandeurs ont présenté une requête à la Section d'appel de l'immigration en vertu de l'article 166 de la *Loi sur l'immigration* pour que leur audience sur leur appel de la révocation de son statut de résident permanent ait lieu à huis clos;
4. La SRC et La Presse ont obtenu la permission d'intervenir pour faire valoir leur droit à la liberté de presse dans un contexte de publicité des débats judiciaires et de contester cette demande;
5. La SRC et La Presse ont déposé une argumentation écrite au soutien de leur contestation à la demande de huis clos;
6. La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dans le présent dossier vise justement la décision de la Section d'appel de l'immigration, de la Commission de l'immigration et du Statut de réfugié, sur la requête sur laquelle ils sont intervenus et qu'ils ont vigoureusement contesté;
7. En vertu des principes élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3. R.C.S.835, les organes de presse ont l'intérêt requis pour intervenir;
8. De plus, les demandeurs requièrent spécifiquement des ordonnances de confidentialité à la Cour fédérale, ordonnances qui, si elles étaient émises, auraient pour effet de porter atteinte au principe de publicité des débats judiciaires et par conséquent, de limiter la liberté de presse et la liberté d'expression;

9. Les requérantes demandent donc à la Cour de leur accorder le statut d'intervenants dans le présent dossier;
10. Les requérantes souhaitent contester la demande de contrôle judiciaire et la demande pour l'émission d'ordonnance de confidentialité;
11. Les requérantes demandent à recevoir signification de toutes les procédures et documents du présent dossier;

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

- L'affidavit de Me Geneviève Gagnon, procureur des requérants;
- L'affidavit de Geneviève Monette, bibliothécaire à la Société Radio-Canada et la revue de presse jointe; et
- L'argumentation des requérantes devant la Section d'appel de l'Immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Montréal, le 19 avril 2012



Me Geneviève Gagnon

Chenette, boutique de litige inc.

Procureurs des requérantes

1155, rue University, Bureau 1400

Montréal (Québec) H3B 3A7

Téléphone : 514-877-4228 (223)

Télécopieur : 514-397-4064

DESTINATAIRES :

Commission de l'immigration et du Statut de Réfugié

Section d'Appel de l'immigration
Complexe Guy Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Me Norton Segal

Phillips Friedman Kotler

Suite 900
Place du Canada
Montréal (Québec) H3B 2P8

Me Mark Bantey

Gowlings Lafleur Henderson LLP

1 Place Ville Marie,
37ième étage
Montréal (Québec) H3B 3P4